

ARRÊTÉ N°44_2022A
portant délégation de signature et de fonction
à Madame Maryline LHERM, Vice-Présidente,
Cession d'une parcelle - S1589 - ZA l'Albarette - Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Maryline LHERM en tant que Vice-Président,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°66_2022DP du 25 mars 2022 portant approbation de la cession de la parcelle cadastrée S1589 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, d'une superficie globale de 2135 m², à la SCI LR immobilier représentée par

ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, au prix de

12 € HT/m², soit un prix global et forfaitaire de 25 620 € HT, TVA en sus,

Considérant que le service du domaine du 5 mars 2022 a estimé la valeur vénale de ce terrain à 28 400 € avec application d'une marge d'appréciation de 10 %,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Maryline LHERM, Vice-Présidente, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Office notarial de Maître Gardelle, située à Lisle sur Tarn, des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Président de la Communauté d'agglomération :

Cession à la SCI LR immobilier représentée par ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, de la parcelle cadastrée S1589 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 2135 m², au prix global et forfaitaire de 25 620 € HT, TVA en sus, les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2 :

Madame Maryline LHERM, Vice-Présidente, la Directrice générale des services de la Communauté d'Agglomération sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 22 juin 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».